

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEEF-2026-063
RELATIF À L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE
DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2026-2027**

*La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et de gibier d'eau

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 13 mars 2026,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 27 avril 2026,

VU l'avis de l'Office français de la Biodiversité en date du 4 mai 2026,

VU la participation du public qui s'est tenue du 1^{er} avril au 22 avril 2026,

VU la synthèse de la consultation du public présentée par le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT les suivis réalisés sur les espèces de petit et de grand gibiers et leur état de conservation,

CONSIDÉRANT les dégâts de grand gibier recensés annuellement et la sensibilité des cultures au printemps et en été,

CONSIDÉRANT l'inclusion des communes de Bouilly-en-Gâtinais et de Laas au milieu des territoires couverts par les PGCA de la Grise et du Beaunois,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Loiret, pour les espèces chassables citées dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié :

- du dimanche 20 septembre 2026 inclus,
- au dimanche 28 février 2027 inclus.

ARTICLE 2 :

Par exception à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes, sans préjudice de l'application de l'article L.424-3 du Code de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

Pour tous les ongulés (cerf élaphe, chevreuil, sanglier, cerf sika, daim, mouflons), les détenteurs devront déclarer leur bilan sous 72h via l'espace adhérent du site internet de la Fédération des Chasseurs du Loiret.

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	Tout le département	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027	Du 1^{er} juin à l'ouverture générale , les chevreuils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin dans les conditions spécifiques associées à ces espèces.

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe	Tout le département	1 ^{er} septembre 2026	28 février 2027	Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale les cerfs élaphe mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût.
Daim	Tout le département	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027	Du 1^{er} juin à l'ouverture générale , tous les spécimens de l'espèce daim peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût. Espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département.
Cerf sika	Tout le département	20 septembre 2026	28 février 2027	Espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département.
Sanglier	Tout le département	1 ^{er} juin 2026	31 mai 2027	Le sanglier est soumis à plan de gestion. Du 20 septembre au 31 mars, tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant déplacement, exception faite des marcassins en livrée. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin dans les conditions spécifiques associées à ces espèces. • Du 1^{er} juin au 14 août inclus : La chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu. • À partir du 15 août au 31 mars : la chasse du sanglier peut être pratiquée sans formalité en tout lieu à l'approche, à l'affût ou en battue. • Du 1^{er} avril au 31 mai : la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Est interdit en action de chasse et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile, y compris à usage agricole.
Colin	Tout le département	20 septembre 2026	31 janvier 2027	
Faisan	Tout le département sauf les territoires et les communes cités ci-dessous.	20 septembre 2026	31 janvier 2027	

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Faisan	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye	20 septembre 2026	31 janvier 2027	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat			La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry			La chasse du faisan commun n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret. Chaque détenteur devra être signataire d'un contrat de gestion « faisan commun » avec la Fédération des Chasseurs du Loiret.
	Communes de Bouilly en Gâtinais et Laas			Interdiction du tir de la poule faisane de l'espèce.
	Territoires situés sur les communes du GIC de La Grise			
	Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val			
	Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes – à l'exception de la commune de Châtillon-le-Roi			
	Territoires situés sur les communes du GIC Val et Forêt			
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois			La chasse du faisan est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). Interdiction du tir de la poule faisane de l'espèce.
Perdrix rouge	Tout le département	20 septembre 2026	31 janvier 2027	

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Perdrix grise	La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret. Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix grises pourra être effectué à la fin de chaque traque. L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement.			
	Tout le département sauf les territoires et les communes cités ci-dessous.	20 septembre 2026	6 décembre 2026	
	Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	20 septembre 2026	22 novembre 2026	La chasse de la perdrix grise est autorisée 10 dimanches et les jours fériés ; pendant cette période de chasse, deux autres jours pourront être ajoutés à la demande des responsables de territoires. Le choix d'un autre jour que le dimanche ainsi que les deux jours supplémentaires, devront être déclarés, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
	Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry	20 septembre 2026	22 novembre 2026	La chasse de la perdrix grise est autorisée un jour par semaine, le dimanche, pendant dix semaines, soit dix jours de chasse maximum, pour chaque détenteur de droit de chasse ayant son territoire inclus dans les limites administratives des quatre communes concernées. Les détenteurs ne souhaitant pas chasser le dimanche, devront déclarer leurs jours de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, au moins deux semaines avant l'ouverture générale.
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois	20 septembre 2026	8 novembre 2026	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse de la perdrix grise fera l'objet d'une fermeture fixée au 8 ^e dimanche après l'ouverture générale pour cette espèce.
	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	20 septembre 2026	22 novembre 2026	La chasse est autorisée 10 dimanches à partir de la date d'ouverture de l'espèce. Celle-ci est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche, et est autorisée également le lendemain de l'ouverture générale, le lundi. Le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
Lièvre	Tout le département sauf les territoires et les communes cités ci-dessous.	04/10/26	6 décembre 2026	

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	Communes d'Aulnay-la-Rivière, Autry-le-Châtel, Beaulieu-sur-Loire, Bonnée, Les Bordes, Bouzy-la-Forêt, Bray-Saint-Aignan, Briarres-sur-Essonnes, Bucy-Saint-Liphard, Cernoy-en-Berry, Chaingy, La Chapelle-Saint-Mesmin, Châtillon-sur-Loire, Dimancheville, Germigny-des-Prés, Huissau-sur-Mauves, Ingré, Le Malesherbois (uniquement la partie correspondant à l'ancienne commune de Labrosse), Ormes, Pierrefittes-es-Bois, Saint-Ay, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Martin-d'Abbat, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Firmin-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, sauf les territoires de la Forêt Domaniale d'Orléans.	04/10/26	6 décembre 2026	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
Lièvre	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	04/10/26	22 novembre 2026	La chasse du lièvre est autorisée uniquement les 8 premiers dimanches et le lendemain de l'ouverture de l'espèce, le lundi. Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 9 par saison. Le choix d'un autre jour, dans la limite d'un par semaine, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beunois	04/10/26	22 novembre 2026	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche et le lendemain de l'ouverture générale, le lundi, (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse du lièvre commun fera l'objet d'une fermeture fixée au 8 ^e dimanche après l'ouverture générale pour cette espèce.
	Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	04/10/26	8 novembre 2026	La chasse du lièvre commun est autorisée 6 dimanches, celui de l'ouverture étant inclus. La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour que le dimanche, devra être déclaré, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
	Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry	04/10/26	15 novembre 2026	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche, avec un prélèvement d'un seul lièvre par jour de chasse et par chasseur, à partir de l'ouverture pour l'espèce, pendant sept semaines, soit sept jours de chasse par an. Les détenteurs ne souhaitant pas chasser le dimanche, devront déclarer leurs jours de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, au moins deux semaines avant l'ouverture générale.

Rappel des communes composant le périmètre de chaque GIC

Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val :

Baule, Beaugency, Cravant, Le Bardon, Messas, Meung-sur-loire, Tavers et Villorceau

Territoires situés sur les communes du GIC du Beunois :

Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale

Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat :

Chatillon le Roi, Escrennes, Greneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil

Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry :

Pour le faisan : Chantecoq, Courtemaux, Saint -Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied, Mérinville, Saint Hilaire les Andresis

Pour la perdrix grise et le lièvre : Chantecoq, Courtemaux, Saint-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied

Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées :

Cepoy, Courtempierre, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais

GIC de la Grise :

Ascoux, Bouzonville au bois, Boynes, Dadonville, Vriigny (hors domaniale), Yèvres la Ville

Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes :

Andonville, Erceville, Boisseaux, Outarville, Bazoches-les-Gallerandes, Tivernon et Léouville

Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières :

Chapelon, Corbeilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères, Mignerette, Moulon, Pannes, Saint Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers

Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye :

Aschères le Marché, Attray, Bougy-lez-Neuville, Chilleurs-aux-Bois, Crottes-en-Pithiverais, Mareau-aux-Bois, Montigny, Neuville-aux-Bois, Oison, Saint-Lyé-la-Forêt, Santeau, Villereau.

Territoires situés sur les communes du GIC Val et Forêt :

Donnery, Loury, Mardié, Rebréchien, Trainou, Vennecy, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages et Bou

ARTICLE 3 :

Dans les établissements de chasse à caractère commercial répondant aux conditions fixées par l'article L 424-3 du Code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevages sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département, définies à l'article 1.

À compter du 7 décembre 2026 pour la perdrix grise et du 1^{er} février 2027 pour le faisan et la perdrix rouge, ne pourront être prélevés que des oiseaux munis préalablement d'un signe distinctif avant d'être relâchés dans les conditions prévues aux II, III de l'article R. 424-13-3 du Code de l'environnement. Ce signe distinctif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (arrêté du 8 janvier 2014) :

- il doit être d'une couleur vive afin de le rendre visible à distance par tout chasseur ;
- il doit être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- il ne doit pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- il ne doit pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux relâchés consistent en une bandelette autocollante indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux relâchés, dits « ponchos », consistent :

- pour les perdrix : en une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur comportant en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- pour les faisans : en une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur comportant en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

ARTICLE 4 : VÉNERIE

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2027.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

Lors d'une action de chasse ou de destruction, le port apparent de la veste ou du gilet fluorescent, est obligatoire pour les chasseurs et les accompagnateurs. Il doit être porté de manière visible et permanente. La veste ou le gilet peut être intégré à un vêtement de type T-shirt ou cape.

Cette obligation ne s'applique pas pour la grande et petite vénerie, la chasse au vol, la chasse du gibier d'eau, la chasse du gibier de passage à poste fixe, **la chasse et la destruction à poste fixe des oiseaux susceptibles d'occasionner des dégâts**, l'approche et l'affût.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

ARTICLE 6 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir.

L'usage du furet est autorisé dans le département pour la chasse au lapin de garenne.

ARTICLE 7 :

Dans la mesure où la chasse de nuit est interdite, et conformément à l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- | | |
|---|----------------------|
| - de l'ouverture générale au 31 octobre | 9 heures à 18 heures |
| - du 1 ^{er} novembre au 14 janvier | 9 heures à 17 heures |
| - du 15 janvier à la fermeture générale | 9 heures à 18 heures |

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- des grands animaux soumis à plan de chasse : application de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement ;
- des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : application de l'article R. 427-18 du Code de l'environnement ;
- du gibier d'eau dans les conditions spécifiques de chasse : application de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Par ailleurs des suspensions de l'exercice de la chasse sont fixées comme suit pour les communes et les espèces précisées ci-après :

Communes	Espèces concernées	Horaires spécifiques
Territoires situés sur les communes du : GIC du Beaunois GIC des Trois Rivières GIC des Deux Vallées à l'exception de la commune de Sceaux-du-Gâtinais	Toutes espèces à l'exception du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	La pratique de la chasse est interrompue entre 12 heures 30 et 14 heures.

ARTICLE 8 : LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

à Orléans, le **13 MAI 2026**

La préfète,



Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEEF-2026-064
FIXANT LA LISTE, LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION
DES ANIMAUX D'ESPÈCES CLASSÉES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
DANS LE LOIRET
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2026 AU 30 JUIN 2027**

*La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

VU le décret du 29 janvier 2020 relatif à la chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 13 mars 2026,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 27 avril 2026,

VU l'avis de l'Office français de la Biodiversité en date du 4 mai 2026,

VU la participation du public qui s'est tenue du 1^{er} avril 2026 au 22 avril 2026 inclus,

VU la synthèse de la consultation du public présentée par le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée,

CONSIDÉRANT que la chasse de ces espèces ne saurait à elle seule réguler les populations,

CONSIDÉRANT les périodes de sensibilité des cultures,

CONSIDÉRANT que l'espèce sanglier devient une espèce classée chassable toute l'année et fait l'objet de mesures de gestion spécifiques,

CONSIDÉRANT que les populations de l'espèce lapin de garenne sont localement très importantes, mais à l'échelle du département en déclin,

CONSIDÉRANT les dégâts constatés dus aux lapins en Beauce et le long des principales infrastructures ferroviaires et routières,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 - DESTRUCTION À TIR ET PAR PIÉGEAGE

ARTICLE 1^{ER} :

Le pigeon ramier et le sanglier sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Le lapin de garenne est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Loiret sur les communes identifiées en annexe pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

ARTICLE 2 :

Dans le département du Loiret, la destruction des espèces lapin de garenne et pigeon ramier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PIÉGEAGE*	TIR			Autres
		Périodes	Formalités	Modalités	
Lapin de garenne	Toute l'année sur les communes listées en annexe	Du 1 ^{er} au 31 mars 2027	Autorisation préfectorale individuelle sur les communes listées en annexe		Capture par bourses et furets toute l'année sur les communes listées en annexe
Pigeon ramier	Interdit	Du 1 ^{er} au 31 mars 2027	Sans formalité particulière concernant la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier	Sur parcelles cultivées : - poste fixe matérialisé de main d'homme - 1 poste fixe pour 3 Ha de culture (interdit dans les bois) - tir dans les nids interdits	
		Du 1 ^{er} au 31 juillet 2026 Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2027	Autorisation préfectorale individuelle, pour la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier	Cribs (séchoirs) à maïs : - 1 poste fixe par séchoir	

* Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La demande d'autorisation de destruction à tir est disponible uniquement de manière dématérialisée sur la page internet de la DDT :

<https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Chasse>

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les lieux de destruction, et l'espèce. Si une demande a été faite l'année précédente, le bilan du prélèvement devra être fourni.

En cas de délégation, une copie de celle-ci doit obligatoirement être fournie au délégué listé dans l'autorisation par le délégataire.

De plus, lorsqu'il s'agit de la destruction du pigeon ramier, le demandeur devra être en mesure en cas de contrôle d'exposer le motif, et notamment la nature des cultures menacées et leur superficie.

ARTICLE 4 :

Pour toutes les opérations de destruction à tir, le permis de chasser valide est obligatoire. La destruction ne peut être effectuée que de jour. L'emploi de chiens, sauf les lévriers, est autorisé ainsi que celui du furet et du grand duc artificiel.

TITRE 2 – DESTRUCTION AU VOL

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 427-25 du Code de l'environnement, la destruction au vol des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

ARTICLE 6 :

La demande d'autorisation de destruction au vol est disponible uniquement de manière dématérialisée sur la page internet de la DDT :

<https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Chasse>

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les lieux de destruction, et l'espèce. Si une demande a été faite l'année précédente, le bilan du prélèvement devra être fourni.

En cas de délégation, une copie de celle-ci doit obligatoirement être fournie au délégué listé dans l'autorisation par le délégataire.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la fédération des chasseurs, et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Orléans, le **13 MAI 2026**

La préfète

Sophie BROCAS



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Code INSEE	Commune	Petite région agricole	Condition infrastructure	Condition Beauce	Condition Géographique
45039	Bonnée	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45067	Chaingy	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45089	Chécy	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45147	Fleury-les-Aubrais	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45169	Ingré	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45075	La Chapelle-Saint-Mesmin	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45020	Le Bardon	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45194	Mardié	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45202	Messas	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45203	Meung-sur-Loire	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45232	Olivet	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45234	Orléans	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45269	Saint-Ay	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45284	Saint-Jean-de-Braye	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45285	Saint-Jean-de-la-Ruelle	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45286	Saint-Jean-le-Blanc	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45297	Saint-Père-sur-Loire	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45298	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45302	Saran	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45308	Semoy	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45315	Sully-sur-Loire	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45317	Tavers	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non

Code INSEE	Commune	Petite région agricole	Condition infrastructure	Condition Beauce	Condition Géographique
45082	Châteauneuf-sur-Loire	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45095	Chilleurs-aux-Bois	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45126	Donnery	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45142	Fay-aux-Loges	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45042	Les Bordes	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45096	Les Choux	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45188	Loury	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45197	Marigny-les-Usages	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45227	Nevoy	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45261	Rebréchien	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45273	Saint-Denis-de-l'Hôtel	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45289	Saint-Lyé-la-Forêt	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45290	Saint-Martin-d'Abbat	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45327	Traînou	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45333	Vennecy	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45346	Vitry-aux-Loges	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45023	Batilly-en-Puisaye	PUISAYE	Oui	Non	Non
45036	Boismorand	PUISAYE	Oui	Non	Non
45040	Bonny-sur-Loire	PUISAYE	Oui	Non	Non
45053	Briare	PUISAYE	Oui	Non	Non
45120	Dammarie-en-Puisaye	PUISAYE	Oui	Non	Non
45155	Gien	PUISAYE	Oui	Non	Non
45060	La Bussière	PUISAYE	Oui	Non	Non
45238	Ousson-sur-Loire	PUISAYE	Oui	Non	Non
45245	Ouzouer-sur-Trézée	PUISAYE	Oui	Non	Non
45323	Thou	PUISAYE	Oui	Non	Non
45006	Ardon	SOLOGNE	Oui	Non	Non
45063	Cerdon	SOLOGNE	Oui	Non	Non
45175	Jouy-le-Potier	SOLOGNE	Oui	Non	Non
45146	La Ferté-Saint-Aubin	SOLOGNE	Oui	Non	Non
45204	Mézières-lez-Cléry	SOLOGNE	Oui	Non	Non
45272	Saint-Cyr-en-Val	SOLOGNE	Oui	Non	Non
45340	Villemurlin	SOLOGNE	Oui	Non	Non
45024	Baule	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45028	Beaugency	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non
45034	Boigny-sur-Bionne	VAL DE LOIRE (LOIRET)	Oui	Non	Non

Code INSEE	Commune	Petite région agricole	Condition infrastructure	Condition Beauce	Condition Géographique
45293	Saint-Maurice-sur-Fessard	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45312	Solterre	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45329	Triguères	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45332	Varennes-Changy	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45338	Villemandeur	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45339	Villemoutiers	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45345	Vimory	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45010	Ascoux	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45013	Augerville-la-Rivière	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45018	Auxy	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45021	Barville-en-Gâtinais	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45022	Batilly-en-Gâtinais	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45030	Beaune-la-Rolande	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45033	Boësses	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45045	Bouilly-en-Gâtinais	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45047	Bouzonville-aux-Bois	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45050	Boynes	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45054	Briarres-sur-Essonne	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45056	Bromeilles	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45103	Corbeilles	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45110	Courcelles-le-Roi	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45114	Courtempierr e	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45125	Dimanchevill e	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45131	Échilleuses	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45158	Gondreville	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45176	Juranville	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45177	Laas	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45178	Ladon	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45206	Mignères	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45207	Mignerette	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45222	Nargis	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45255	Préfontaines	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45258	Puiseaux	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45328	Treilles-en-Gâtinais	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45348	Yèvre-la-Ville	GATINAIS RICHE	Oui	Non	Non
45051	Bray-Saint-Aignan	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45044	Bougy-lez-Neuville	ORLEANAIS	Non	Non	Oui
45062	Cercottes	ORLEANAIS	Oui	Non	Non
45072	Chanteau	ORLEANAIS	Oui	Non	Non

Code INSEE	Commune	Petite région agricole	Condition infrastructure	Condition Beauce	Condition Géographique
45068	Châlette-sur-Loing	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45073	Chantecoq	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45083	Château-Renard	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45092	Chevillon-sur-Huillard	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45094	Chevry-sous-le-Bignon	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45102	Conflans-sur-Loing	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45104	Corquilleroy	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45105	Cortrat	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45113	Courtemaux	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45115	Courtenay	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45127	Dordives	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45129	Douchy-Montcorbon	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45136	Ervauville	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45145	Ferrières-en-Gâtinais	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45148	Fontenay-sur-Loing	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45149	Foucherolles	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45156	Girolles	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45161	Griselles	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45307	La Selle-sur-le-Bied	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45032	Le Bignon-Mirabeau	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45189	Louzouer	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45208	Montargis	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45216	Mormant-sur-Vernisson	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45229	Nogent-sur-Vernisson	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45242	Ouzouer-des-Champs	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45243	Ouzouer-sous-Bellegarde	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45247	Pannes	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45249	Paucourt	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45257	Pressigny-les-Pins	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45259	Quiers-sur-Bézonde	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45265	Rozoy-le-Vieil	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45279	Saint-Germain-des-Prés	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45281	Saint-Hilaire-les-Andréisis	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45283	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non

Code INSEE	Commune	Petite région agricole	Condition infrastructure	Condition Beauce	Condition Géographique
45118	Crottes-en-Pithiverais	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45119	Dadonville	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45133	Engenville	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45135	Erceville	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45137	Escrennes	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45139	Estouy	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45154	Gidy	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45160	Greneville-en-Beauce	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45162	Guigneville	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45166	Huêtre	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45170	Intville-la-Guépard	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45174	Jouy-en-Pithiverais	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45191	Le Malesherbois	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45181	Léouville	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45183	Lion-en-Beauce	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45195	Mareau-aux-Bois	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45198	Marsainvilliers	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45214	Montigny	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45217	Morville-en-Beauce	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45224	Neuville-aux-Bois	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45231	Oison	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45240	Outarville	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45246	Pannecières	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45252	Pithiviers	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45253	Pithiviers-le-Vieil	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45260	Ramoulu	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45263	Rouvres-Saint-Jean	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45266	Ruan	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45301	Santeau	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45310	Sermaises	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45313	Sougy	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45320	Thignonville	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45325	Tivernon	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45330	Trinay	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45342	Villereau	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45254	Poilly-lez-Gien	BERRY	Oui	Non	Non
45004	Amilly	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45026	Bazoches-sur-le-Betz	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45031	Bellegarde	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non
45061	Cepoy	GATINAIS PAUVRE	Oui	Non	Non

Code INSEE	Commune	Petite région agricole	Condition infrastructure	Condition Beauce	Condition Géographique
45019	Baccon	BEAUCE DE PATAY	Non	Oui	Non
45046	Boulay-les-Barres	BEAUCE DE PATAY	Oui	Oui	Non
45055	Bricy	BEAUCE DE PATAY	Oui	Oui	Non
45059	Bucy-Saint-Liphard	BEAUCE DE PATAY	Non	Oui	Non
45081	Charsonville	BEAUCE DE PATAY	Non	Oui	Non
45099	Coinces	BEAUCE DE PATAY	Non	Oui	Non
45109	Coulmiers	BEAUCE DE PATAY	Non	Oui	Non
45116	Cravant	BEAUCE DE PATAY	Non	Oui	Non
45134	Épieds-en-Beauce	BEAUCE DE PATAY	Non	Oui	Non
45152	Gémigny	BEAUCE DE PATAY	Non	Oui	Non
45167	Huisseau-sur-Mauves	BEAUCE DE PATAY	Oui	Oui	Non
45074	La Chapelle-Onzerain	BEAUCE DE PATAY	Non	Oui	Non
45235	Ormes	BEAUCE DE PATAY	Oui	Oui	Non
45248	Patay	BEAUCE DE PATAY	Oui	Oui	Non
45262	Rouvray-Sainte-Croix	BEAUCE DE PATAY	Non	Oui	Non
45264	Rozières-en-Beauce	BEAUCE DE PATAY	Non	Oui	Non
45296	Saint-Péravy-la-Colombe	BEAUCE DE PATAY	Non	Oui	Non
45299	Saint-Sigismond	BEAUCE DE PATAY	Non	Oui	Non
45326	Tournoisis	BEAUCE DE PATAY	Non	Oui	Non
45337	Villamblain	BEAUCE DE PATAY	Non	Oui	Non
45341	Villeneuve-sur-Conie	BEAUCE DE PATAY	Oui	Oui	Non
45344	Villorceau	BEAUCE DE PATAY	Oui	Oui	Non
45005	Andonville	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45008	Artenay	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45009	Aschères-le-Marché	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45011	Attray	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45012	Audeville	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45015	Autry-sur-Juine	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45025	Bazoches-les-Gallerandes	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45037	Boisseaux	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45038	Bondaroy	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45058	Bucy-le-Roi	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non
45065	Césarville-Dossainville	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45080	Charmont-en-Beauce	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45086	Châtillon-le-Roi	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45088	Chaussy	BEAUCE RICHE	Non	Oui	Non
45093	Chevilly	BEAUCE RICHE	Oui	Oui	Non



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEEF-2026-065
FIXANT LE PLAN DE CHASSE TRIENNAL 2026-2029**

*La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 420-1, L. 425-8, R. 424-24, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-6 et R. 426-8 ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

VU le Décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2024, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 ;

VU la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

VU la documentation technique relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

VU les compte-rendus des groupes de travail réalisés le 9 décembre 2025, le 12 et le 30 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 13 mars 2026 ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret ;

VU l'avis du chef du service du département de l'Office français de la Biodiversité du 4 mai 2026 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1^{er} avril 2026 au 22 avril 2026 en application de l'article L. 132-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les résultats des indicateurs de changements écologiques collectés par la fédération des chasseurs du Loiret ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des dégâts forestiers de grands gibiers, en particulier dans les secteurs du Cosson et de Lorris ;

CONSIDÉRANT la hausse des surfaces agricoles détruites par les cervidés sur l'ensemble du Loiret pour les deux dernières périodes triennales, affectant aujourd'hui près de 280 ha ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'infléchir les courbes d'évolutions des populations dans les massifs où les dégâts sont observés et de renforcer les prélèvements toutes catégories confondues, et en particulier sur les femelles ;

CONSIDÉRANT que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - GÉNÉRALITÉS

Les plans de chasse applicables aux espèces cerf élaphe, chevreuil, daim, cerf sika et mouflons sont fixés pour une période de trois ans, à compter de la campagne cynégétique 2026-2027.

L'annexe 1 fixe les massifs à enjeux et en déséquilibre pour les cerfs et les massifs à enjeux pour les chevreuils.

Pour chacune des espèces de grands gibiers soumises au plan de chasse dans le département du Loiret, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les 34 massifs cynégétiques sont fixés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS MINIMUM ET MAXIMUM A L'ÉCHELLE DES MASSIFS

ARTICLE 2.1 – Minimum

Le prélèvement minimum triennal pour chacune des espèces est réparti annuellement comme suit.

Sur tous les massifs, et pour chacune des espèces, les prélèvements minimums à réaliser annuellement au cours des trois années du plan de chasse sont fixés respectivement à :

- la première année : 35 % du prélèvement minimum triennal (arrondi à l'inférieur),
- la seconde année à la différence entre 70 % du prélèvement minimum triennal (arrondi à l'inférieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année,
- la troisième année à la différence entre 100 % du prélèvement minimum triennal défini ci-dessus et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années.

ARTICLE 2.2 Maximum

Le prélèvement maximum triennal pour chacune des espèces est réparti annuellement comme suit.

Sur tous les massifs et pour chacune des espèces, les prélèvements maximums à réaliser annuellement au cours des trois années du plan de chasse sont fixés respectivement à :

- la première année : 60 % du prélèvement maximum triennal (arrondi au supérieur),
- la seconde année à la différence entre 80 % du prélèvement maximum triennal (arrondi au supérieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année,
- la troisième année à la différence entre le prélèvement maximum triennal et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années.

ARTICLE 2.3 Réalisation des biches

Sur tous les massifs en déséquilibre ou à enjeux cités en annexe 1, la réalisation triennale doit respecter les conditions ci-dessous :

- Le nombre de femelles prélevées (CEF) est au moins égal à 40 % du prélèvement minimum triennal (arrondi au supérieur),
- Le nombre de jeunes indifférenciés prélevés (CEJC) est au moins égal à 30 % du prélèvement minimum triennal (arrondi au supérieur),
- Le nombre de mâles prélevés (CEM/CEM1) est au moins égal à 30 % du prélèvement minimum triennal (arrondi au supérieur),

Il est recommandé d'appliquer annuellement ces ratios de prélèvement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE MARQUAGE

ARTICLE 3.1 – Règles générales

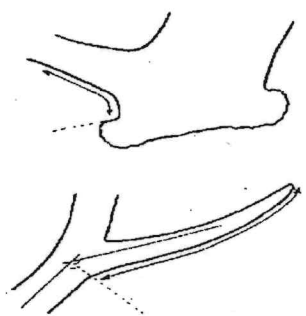
Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout déplacement, du dispositif de marquage réglementaire.

Des bracelets indéterminés de cerfs sika, mouflons et de daim seront distribués sur demande.

Ce dispositif est constitué d'un bracelet réglementaire comportant l'une des mentions suivantes :

- **CEM** : cerf élaphe mâle âgé de plus de 1 an,
- **CEM1** : cerf élaphe mâle âgé de plus de 1 an et dont le trophée porte au plus 8 cors, seuls étant pris en compte les andouillers mesurant au minimum 5 cm, et cerf élaphe mâle dont le trophée porte plus de 8 cors mais dont la longueur moyenne des merrains est inférieure ou égale à 65 cm. La longueur du merrain se mesure du dessus de la meule jusqu'à la pointe la plus haute, par le galbe extérieur du merrain.
- **CEF** : cerf élaphe femelle âgée de plus de 1 an,
- **CEJC** : cerf élaphe de moins de 1 an, quel que soit le sexe,
- **CHI** : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe,
- **DAI** : daim, quels que soient l'âge et le sexe,
- **CSI** : cerf sika, quels que soient l'âge et le sexe,
- **MOI** : mouflon, quels que soient l'âge et le sexe.

Pour la détermination du bracelet CEM1, la longueur des andouillers est mesurée de la façon suivante :



andouillers d'œil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Conformément à l'article R425-11 du code de l'Environnement, dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

En cas de partage du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, l'attestation devant accompagner les morceaux pendant leur transport et leur commercialisation ou leur naturalisation consiste en un volet numéroté et authentifié par l'apposition du cachet de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, détaché d'un carnet à souches.

ARTICLE 3.2 – Règles spécifiques

Tout cerf élaphe « mulot » (cerf ayant perdu ses bois) sera obligatoirement muni d'un bracelet CEM.

Les bracelets de femelles (CEF) marqueront uniquement les biches pendant toute la saison.

A partir du 1^{er} janvier, les bracelets de jeunes (CEJC) pourront être utilisés sur les biches.

Les bracelets de mâles (CEM/CEM1) pourront être apposés sur les biches et les jeunes pendant toute la saison.

Tout cerf élaphe mâle prélevé en chasse à courre par un équipage de grande vénerie pourra être marqué indifféremment d'un bracelet CEM ou CEM1, en application de l'article R 425-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DÉCLARATIONS ET BILANS DES DETENEURS

ARTICLE 4.1 – Déclaration de prélèvement

Les détenteurs de bracelets de cerf élaphe, de chevreuil, de cerf sika, de daim, de mouflon, devront obligatoirement déclarer leur(s) prélèvement(s) dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret. La déclaration devra se faire par saisie internet (<http://www.chasseursducentre.fr/fdc45/>).

Compte-tenu des possibilités de transfert des bracelets (cf. article 3.2), la déclaration mentionnera obligatoirement le type d'animal réellement prélevé.

ARTICLE 4.2 – Bilan annuel

Un imprimé « bilan de saison » sera transmis par la Fédération Départementale des chasseurs du Loiret aux détenteurs en janvier/février 2027, 2028 et 2029 pour les 5 espèces concernées avec un retour attendu au plus tard le 10 mars de chacune de ces trois années.

ARTICLE 4.3 – Présentation des trophées et mâchoires inférieures pour les cerfs élaphe

Tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département feront obligatoirement l'objet, accompagnés d'une demi-mâchoire inférieure, d'une présentation à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret selon des modalités qui seront précisées chaque année à chaque détenteur.

En cas de non-respect de ces prescriptions, il sera retranché de la proposition d'attribution, pour la campagne triennale, un nombre de bracelets de cerfs élaphe mâles égal au nombre de trophées non présentés ou présentés incomplets pour les détenteurs de plan de chasse concernés.

À des fins d'amélioration de la connaissance de la structure et de la gestion des populations de jeunes cervidés de moins de un an, les détenteurs de plans de chasse des massifs 1, 2, 18 responsables de l'exécution du plan de chasse fourniront obligatoirement à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, la mâchoire inférieure complète des faons, en y joignant une languette du dispositif de marquage, ainsi que la fiche d'information complétée, le tout selon des modalités qui seront précisées à chaque détenteur.

ARTICLE 5 – BILANS A L'ÉCHELLE DU LOIRET

ARTICLE 5.1 – Bilan des attributions

Chaque année, la fédération départementale des chasseurs communique avant le 1er mai au représentant de l'État les plans de chasse attribués (individuellement et par massif) dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 5.2 – Bilan des prélèvements

Chaque année au 31 mars, le président de la fédération départementale des chasseurs du Loiret adresse au Préfet et au directeur départemental des territoires, en application de l'article R. 425-13 du Code de l'environnement :

- un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté, de manière individuelle et par massif cynégétique. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, par massif cynégétique, en distinguant les catégories et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels ;
- un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par massif cynégétique, en volume, en valeur et en surface.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 -

Pour information, conformément aux articles R.428-13 à 17 du Code de l'Environnement, il est prévu des sanctions en cas de non-respect des obligations suivantes :

- Chasser sans plan de chasse individuel lorsqu'il est obligatoire : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €) ;
- Prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué par le plan de chasse individuel : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €) ;
- Prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €) ;
- Ne pas munir d'un dispositif de marquage ou de pré-marquage conforme aux prescriptions des arrêtés pris en application de l'article R. 425-10 un animal tué en application du plan de chasse individuel, sur le lieu même où il a été abattu ou retrouvé et préalablement à tout transport : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €) ;
- Ne pas dater du jour de la capture le dispositif de marquage ou de pré-marquage préalablement à sa pose sur l'animal capturé : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €).
- Contrevenir aux dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels prises en application des articles R. 425-12 et R. 425-17: contravention de 3^{ème} classe (68 €) ;
- Ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse individuel à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dans les conditions prévues à l'article R. 425-13 : contravention de 3^e classe (68 €).

ARTICLE 7 -

La Fédération des Chasseurs du Loiret s'efforcera de mettre à profit les trois années de ce plan de chasse triennal pour poursuivre la mise en œuvre, avec la participation et l'investissement de l'OFB, du monde agricole et forestier, des indicateurs de changements écologiques. Ils serviront de base à l'élaboration du prochain plan de chasse et de ses annexes (fourchettes d'attribution).

En cas de déséquilibre forêt-gibier supposé, un diagnostic contradictoire sera conduit, autant que possible en présence des différentes parties prenantes (forestiers, chasseurs, administration). Si le trouble est avéré, chacun mobilisera tous les leviers utiles. En particulier, des bracelets pourront être réattribués.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

13 MAI 2026

La préfète,



Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 2

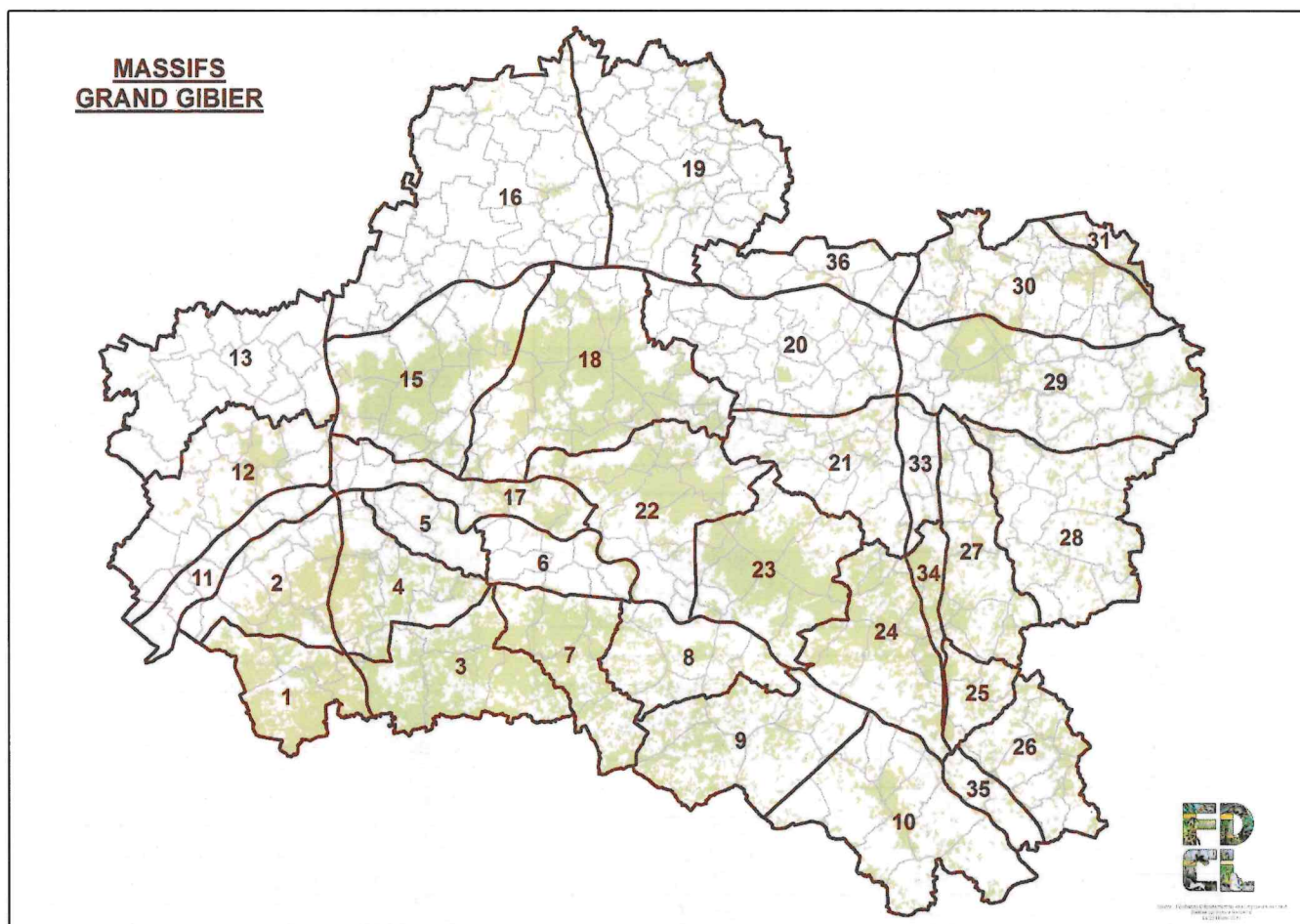
Fourchettes de prélèvements par massif 2026-2029

MASSIF	Grands cervidés		
	Minimum	Maximum	Conditions spécifiques Grands cervidés
1	1898	3000	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
2	750	1080	
3	190	648	
4	176	468	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
5	0	120	
6	0	120	
7	144	528	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
8	98	396	
9	388	924	
10	91	372	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
11	0	120	
12	0	120	
13	0	120	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
15	294	672	
16	8	144	
17	9	156	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
18	646	1272	
19	18	156	
20	15	132	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
21	198	516	
22	455	1920	
23	1019	1572	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
24	1267	1596	
25	2	120	
26	4	144	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
27	10	168	
28	2	132	
29	1	132	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
30	74	240	
31	12	144	
33	9	132	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
34	80	228	
35	0	120	
36	21	156	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
	7865	17868	

MASSIF	Chevreuil	
	Minimum	Maximum
1	536	990
2	669	1067
3	1506	2398
4	871	1419
5	175	352
6	168	396
7	1453	2299
8	1006	1716
9	1880	2893
10	1393	2244
11	126	264
12	886	1364
13	488	825
15	1463	2035
16	672	990
17	435	726
18	2329	3212
19	659	1067
20	539	770
21	832	1375
22	1286	1980
23	1140	1793
24	736	1342
25	342	594
26	778	1298
27	768	1430
28	1180	1727
29	1213	1837
30	1046	1441
31	126	297
33	97	330
34	143	396
35	147	308
36	225	451
	27302	43626

ANNEXE 1

Cartographie des massifs cynégétiques et identification des secteurs en déséquilibre et à enjeux



Massifs en déséquilibre cerfs

1, 2, 23, 24

Massifs à enjeux cerfs

3, 7, 8, 9, 10, 15, 18, 21, 22, 27, 34

Massifs à enjeux chevreuils

15, 18, 21, 22, 23, 25, 30
11, 5, 6, 8, 9, 10, 17, 35 (Val de Loire)